

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-56-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

Commune de LONS-LE-SAUNIER

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1213/108/2007 délivré le 3 août 2007 à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE pour l'exploitation d'une installation de production de spécialités à base de fromage fondu sur le territoire de la commune de LONS-LE-SAUNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2020-36-DREAL du 17 septembre 2020 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions concernant le respect des valeurs limites applicables (en concentration et en flux) à la DCO et la DBO5 présentes dans les rejets d'effluents industriels ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 18 octobre 2021 faisant état de la constatation le 28 septembre 2021 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 17 septembre 2020 susvisé ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 18 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant le coût de dépollution par assainissement collectif d'un mètre cube d'effluents en France, les débits d'effluents industriels rejetés par l'exploitant ainsi que le niveau et la fréquence des dépassements des valeurs limites applicables ;

Considérant que les principales mesures prévues par l'exploitant pour un retour à une situation conforme sont programmées d'ici fin 2021 ;

Considérant par conséquent qu'un délai de sursis de 90 jours est proposé avant l'exécution de l'astreinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l’astreinte administrative

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (SIRET : 49337159500106) exploitant une installation de production de spécialités à base de fromage fondu sur la commune de LONS-LE-SAUNIER, est rendue redevable d’une astreinte administrative d’un montant journalier de 150 € (cent cinquante euros) jusqu’à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet 90 jours après la date de notification à l’exploitant du présent arrêté. L’astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l’article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l’article L. 171-8-II-1° du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

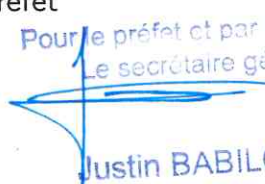
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département, pendant une durée de 6 mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le 01 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE